

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur diverses voies le 17 décembre 2025 - Marché de noël

Commune
Soueix-Rogalle



DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

AR_2025_076
ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et le
stationnement sur diverses voies
le 17 décembre 2025 - Marché de
noël

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.413-1 et R.417-10 ;

Vu la demande présentée par l'association "Le petit marché couvert de Soueix" représentée par son co-président, Monsieur Damien CHAMBOURNIER-CHANCELLIER en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'organisation d'un marché de noël par l'association sur le territoire de la commune nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers sur les voies définies à l'article premier ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 17 décembre 2025 à 14h00 et jusqu'au 18 décembre 2025 à 02h00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur diverses voies communale et départementale (en agglomération) suivantes sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle :

- Route Louis Souquet à hauteur des numéros 28 à 32 (Route départementale 32 en agglomération du PR 1+540 au PR 1+680) ;
- Rue des Tourterelles sur toute la longueur de la voie.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur les voies visées à l'article premier :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

- La circulation est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules de service de la commune de Soueix-Rogalle.

Article 3 : Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de la Poste, Allée de la Claire, Rue Joseph Caubet.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles, et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Monsieur le pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 08 décembre 2025,
Christiane BONTÉ, Maire

